

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 (Régularité) : respecter les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (conditions de consultation des contrats ou des marchés par les élus et modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'informations).

Recommandation n° 2 (Régularité) : Enrichir les rapports d'orientation budgétaire d'orientations sur les hypothèses d'évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en matière de programmation d'investissements ou en matière d'encours de la dette, permettant, en application de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, d'éclairer les élus sur le niveau prévisionnel d'épargne et d'endettement en cours d'exercice et pour les suivants.

Recommandation n° 3 (Régularité) : Diffuser en ligne les documents d'informations énumérés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales et en faciliter l'accessibilité en application de l'article R. 2313-8 du m^eme code.

Recommandation n° 4 (Régularité) : Mettre en place des inventaires physique et comptable conformément au référentiel budgétaire et comptable applicable à la commune (normes comptables).

Recommandation n° 5 (Régularité) : Actualiser et enrichir les lignes directrices de gestion conformément au décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.

Recommandation n° 6 (Régularité) : Mettre en place des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

Recommandation n° 7 (Régularité) : Mettre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en conformité avec les articles L. 714-4 et 5 du code général de la fonction publique.

Recommandation n° 8 (Régularité) : Cesser le versement de la prime de fin d'année conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Recommandation n° 9 (Performance) : Actualiser régulièrement le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 (Régularité) : respecter les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (conditions de consultation des contrats ou des marchés par les élus et modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'informations).

Recommandation n° 2 (Régularité) : Enrichir les rapports d'orientation budgétaire d'orientations sur les hypothèses d'évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en matière de programmation d'investissements ou en matière d'encours de la dette, permettant, en application de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, d'éclairer les élus sur le niveau prévisionnel d'épargne et d'endettement en cours d'exercice et pour les suivants.

Recommandation n° 3 (Régularité) : Diffuser en ligne les documents d'informations énumérés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales et en faciliter l'accessibilité en application de l'article R. 2313-8 du m^eme code.

Recommandation n° 4 (Régularité) : Mettre en place des inventaires physique et comptable conformément au référentiel budgétaire et comptable applicable à la commune (normes comptables).

Recommandation n° 5 (Régularité) : Actualiser et enrichir les lignes directrices de gestion conformément au décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion.

Recommandation n° 6 (Régularité) : Mettre en place des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de manière exacte les heures supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

Recommandation n° 7 (Régularité) : Mettre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en conformité avec les articles L. 714-4 et 5 du code général de la fonction publique.

Recommandation n° 8 (Régularité) : Cesser le versement de la prime de fin d'année conformément à l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Recommandation n° 9 (Performance) : Actualiser régulièrement le bilan des émissions de gaz à effet de serre.